

Arrêté n° 23-188-NB

**ARRETE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE
LA SOCIÉTÉ PAPECO SAS POUR SES INSTALLATIONS EXPLOITÉES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORVAL-SUR-SIENNE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-1, L. 171-8, L. 511-1 et R. 511-9 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-991-IC du 7 septembre 2010, complété par les arrêtés préfectoraux :
- n° 11-47-IC du 25 janvier 2011,
 - n° 18-139-GH du 13 juin 2018,
 - n° 2020-74 du 3 juin 2020,
- autorisant la société Papeco SAS à exploiter une papeterie sur la commune d'Orval-sur-Sienne ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant par courrier du 19 juin 2023, relatif à l'augmentation de la quantité de persulfate de sodium présente sur le site ;
- Vu** le courrier de réponse de la DREAL en date du 3 août 2023 ;
- Vu** les constats dressés lors de l'inspection des installations classées le 23 novembre 2023, dont le rapport a été adressé à la société Papeco SAS par courrier en date du 5 décembre 2023 ;
- Vu** le courrier du 6 décembre 2023, notifié le 11 décembre 2023, de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 13 décembre 2023 dans lequel il indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant ce qui suit :

- la société Papeco SAS est régulièrement autorisée, par les arrêtés préfectoraux susvisés, à exploiter une usine de fabrication de papier sur le territoire de la commune d'Orval-sur-Sienne ;
- l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 dispose que « les locaux de stockage sont équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 31. [...] » ;
- l'exploitant a sollicité le 19 juin 2023 l'augmentation de la quantité maximale de persulfate de sodium (relevant de la rubrique n°4440 de la nomenclature ICPE) présente sur son site dans un bâtiment non équipé de détection incendie ;
- par courrier du 3 août 2023, les services de l'inspection ont acté cette demande sous réserve de la mise en service, à défaut d'un système de détection incendie conventionnel et dès la mise en place des nouveaux stocks de persulfate de sodium, d'une caméra thermique au niveau du stock principal avec report sur un écran à côté du stock secondaire (pulpeur) ;
- lors de l'inspection du 23 novembre 2023, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de caméra thermique, de système de détection incendie ou de dispositif équivalent ;
- l'incendie constitue le risque accidentel majeur du site ;
- l'article L171-8 du code de l'environnement dispose « qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine [...] » ;
- face aux manquements décrits, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Papeco SAS de respecter les prescriptions et dispositions précédentes, notamment afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Mise en demeure

La société Papeco SAS est mise en demeure de respecter, pour les activités qu'elle exerce 52 rue de la Tanguière - 50660 Orval-sur-Sienne, dans **un délai de quatre mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 en installant :

- soit un système de détection incendie conventionnel couvrant les stocks de persulfate de sodium ;
- soit une caméra thermique au niveau du stock principal avec report sur écran à côté du stock secondaire (pulpeur), en référence au courrier du 3 août 2023 susvisé ;
- soit un dispositif équivalent de détection des incendies.

ARTICLE 2 : Sanctions en cas de non-respect de la présente mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais de recours

Conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc -BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au maire d'Orval-sur-Sienne.

ARTICLES 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, le directeur de la société Papeco SAS, ainsi que le maire d'Orval-sur-Sienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,


Perrine SERRE

